

CONSEIL D'ÉTAT

N° CE : 61.358

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

Avis complémentaire du Conseil d'État

(20 janvier 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 3 avril 2025, par le Premier ministre, d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements, du texte de la directive 2007/42/CE de la Commission du 29 juin 2007 relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires, d'un tableau de concordance, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement grand-ducal reprenant les amendements proposés.

L'avis complémentaire de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 11 juin 2025.

Considérations générales

Les amendements sous revue entendent répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024. Ils sont à lire en combinaison avec les amendements au projet de loi relative aux contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires¹, future base légale du règlement grand-ducal en projet.

Examen des amendements

Amendements 1 à 6

Sans observation.

Amendement 7

L'amendement sous revue entend répondre à la demande du Conseil d'État, formulée dans son avis précité du 25 juin 2024, de compléter le dispositif du règlement grand-ducal en projet d'un article précisant les dispositions susceptibles d'être érigées en infraction. L'amendement introduit

¹ Doc. parl. n° 8156, CE n° 61.359.

ainsi un article 7bis, qui, conformément à la base légale amendée, énumère les comportements soumis à sanctions administratives et ceux soumis à sanctions pénales.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État suggère de compléter la désignation du « ministre » en visant le « ministre ayant l'Alimentation dans ses attributions ».

Le paragraphe 2 précise les dispositions du règlement grand-ducal en projet susceptibles de faire l'objet d'une sanction pénale. Le Conseil d'État relève avoir été suivi dans son observation relative au principe de proportionnalité, en ce que les comportements énumérés font l'objet, par le biais des amendements sous revue, d'une sanction plus lourde que celle initialement envisagée.

Amendement 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation préliminaire

En application de la circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025, le Conseil d'État demande d'ajouter au préambule du règlement en projet un deuxième visa relatif à la directive qu'il s'agit de transposer.

Observation générale

Pour des raisons de cohérence interne du règlement en projet sous revue et à l'instar de l'article 7bis (8 selon le Conseil d'État) à insérer, le Conseil d'État réitère son observation selon laquelle la subdivision des articles en paragraphes se fait par des chiffres entourés de parenthèses (1), (2), (3) ...

La date de la loi relative aux contrôles officiels des denrées alimentaires et aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, actuellement en projet, est à insérer une fois connue. Par ailleurs, il y a lieu de veiller à employer l'intitulé finalement retenu pour désigner l'acte en question.

Amendement 1

Au point 2°, il est relevé que le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au point 4°, il est signalé qu'à l'endroit des ministres proposants, il est indiqué d'insérer une virgule avant les mots « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Amendement 6

À l'article 7, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée, il convient d'accorder le mot « destinées » au genre masculin pluriel.

Amendement 7

Le règlement grand-ducal en projet sous revue ne peut comporter des articles suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., vu que la numérotation originelle de tout acte est censée être continue. Partant, l'article 7bis à insérer dans l'acte en projet est à remplacer par un article 8 nouveau et les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que l'article est indiqué en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** », pour écrire « **Art. 8.** ».

À l'article 7bis (8 selon le Conseil d'État), paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « paragraphe 1^{er} ». Par ailleurs, la date relative à l'acte en question est à insérer une fois connue. La deuxième observation vaut également pour le paragraphe 2, phrase liminaire, dans sa teneur amendée.

Aux paragraphes 1^{er}, points 1[°] à 3[°], et 2, points 1[°] et 2[°], dans leur teneur amendée, chaque élément de l'énumération commence par une minuscule.

Au paragraphe 2, dans sa teneur amendée, le point final est à déplacer devant les guillemets fermants, *in fine* du paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 janvier 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes